



**Entscheidungen des MKG, 11. Band / Arrêts du TMC, 11ème volume
Sentenze del TMC, 11° volume**

91.

Coopération avec les tribunaux internationaux, dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (art. 9 de l'arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit humanitaire)

- 1. Compétence du Tribunal militaire de cassation pour statuer sur une demande de dessaisissement lorsque la procédure pénale dirigée en Suisse contre l'intéressé est menée par la juridiction militaire (consid. 2).**
- 2. Procédure devant le Tribunal militaire de cassation; parties à cette procédure, droit d'être entendu (consid. 3).**
- 3. Conditions à l'acceptation d'une demande de dessaisissement de la juridiction suisse: identité des faits, indépendamment de leur qualification juridique (consid. 4a); compétence du Tribunal pénal international dans le cas particulier (consid. 4b).**
- 4. Prononcé de dessaisissement assorti en l'espèce de deux conditions: la décision du Tribunal militaire de cassation ne déploiera ses effets que si et dès le moment où une demande de transfèrement de la personne poursuivie sera entrée en force; l'instruction pénale reprendra devant la juridiction suisse si une demande de transfèrement n'est pas présentée dans un délai de six mois dès la communication du prononcé au Tribunal pénal international (consid. 4c).**
- 5. Frais et dépens (consid. 5).**
- 6. Recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre le prononcé du Tribunal militaire de cassation? Question laissée indécise (consid. 6).**

Zusammenarbeit mit den Internationalen Gerichten, Abtretung des Verfahrens zugunsten des Internationalen Strafgerichts für Rwanda (Art. 9 des Bundesbeschlusses vom 21. Dezember 1995 über die Zusammenarbeit mit den Internationalen Gerichten zur Verfolgung von schwerwiegenden Verletzungen des humanitären Völkerrechts)

- 1. Zuständigkeit des Militärkassationsgerichts, über ein Ersuchen um Abtretung des Verfahrens zu entscheiden, wenn gegen den Beschuldigten das Strafverfahren in der Schweiz durch die Militärjustiz geführt wird (Erw. 2).**
- 2. Verfahren vor dem Militärkassationsgericht; Parteien dieses Verfahrens, Anspruch auf rechtliches Gehör (Erw. 3).**

3. Voraussetzungen für einen Abtretungsentscheid zugunsten des Internationalen Gerichts: gleiche Sachverhalte, ungeachtet ihrer rechtlichen Würdigung (Erw. 4a); Zuständigkeit des Internationalen Gerichts im jeweiligen konkreten Fall (Erw. 4b).

4. Abtretungsentscheid im vorliegenden Fall unter zwei Vorbehalten: Der Entscheid des Militärkassationsgerichts entfaltet seine Wirkungen erst vom Zeitpunkt an, an dem über ein allfälliges Überstellungsersuchen rechtskräftig entschieden ist; die Strafuntersuchung vor der schweizerischen Justiz nimmt ihren Fortgang, wenn innert einer Frist von sechs Monaten, seitdem dieses Urteil dem Internationalen Gericht eröffnet wurde, kein Überstellungsersuchen eingereicht wird (Erw. 4c.).

5. Kosten und Entschädigung (Erw. 5).

6. Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Bundesgericht gegen den Abtretungsentscheid des Militärkassationsgerichts? Frage offen gelassen (Erw. 6).

Cooperazione con i tribunali internazionali, desistenza a favore del Tribunale penale internazionale per il Ruanda (art. 9 del decreto federale 21 dicembre 1995 concernente la cooperazione con i tribunali internazionali incaricati del perseguimento penale delle violazioni gravi del diritto internazionale umanitario).

1. Competenza del Tribunale militare di cassazione per statuire su una domanda di desistenza, quando il procedimento penale in Svizzera contro l'interessato sottostà alla giurisdizione militare (consid. 2).

2. Procedura avanti il Tribunale militare di cassazione; parti del procedimento, diritto d'essere sentito (consid. 3).

3. Condizioni per l'accoglimento di una domanda di desistenza dalla giurisdizione svizzera: identità dei fatti, indipendentemente dalla loro qualifica giuridica (consid. 4a); competenza del Tribunale penale internazionale nel caso specifico (consid. 4 b).

4. Nel caso specifico, il giudizio di desistenza è subordinato a due condizioni: la decisione del Tribunale militare di cassazione diverrà effettiva solo se (e dal momento che) una domanda di consegna della persona perseguita sarà cresciuta in giudicato; l'istruzione penale riprenderà avanti la giurisdizione svizzera qualora detta richiesta di consegna non venisse inoltrata entro sei mesi a decorrere dalla comunicazione del dispositivo al Tribunale penale internazionale (consid. 4 c).

5. Spese e ripetibili (consid. 5).

6. Ricorso di diritto amministrativo al Tribunale federale contro il giudizio di desistenza del Tribunale militare di cassazione? Questione lasciata aperta (consid. 6)

Il résultat du dossier:

A. Une enquête pénale ordinaire pour violation des lois de la guerre (art. 109 CPM) a été ouverte à l'encontre de M. et confiée à un juge d'instruction du Tribunal militaire de division 1.

Selon un rapport établi par ce magistrat (projet de rapport final du 28 mai 1996), M., alors directeur de l'usine de thé de Gisovu (Préfecture de Kibuye, Rwanda), est soupçonné, dans le contexte de la guerre ethnique qui s'est déroulée au Rwanda du 6 avril 1994 au mois de juillet 1994, d'avoir fourni la logistique (véhicules et armement) aux milices Interhamwe et aux sympathisants de celles-ci; d'avoir organisé et commandé des expéditions de massacres des populations civiles tutsies dans la région de Bisesero (Rwanda); d'avoir autorisé l'assassinat d'une femme et de son enfant à proximité de la demeure appelée "guest house" voisine de l'usine de thé de Gisovu; d'avoir assassiné au moins deux personnes aux abords de cette usine.

Arrêté sur territoire suisse le 11 février 1995, M. s'y trouve toujours en détention.

B. La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha, Tanzanie (ci-après: le Tribunal pénal international), a pris le 12 mars 1996 la décision suivante:

"Le Tribunal (...):

- Demande officiellement au Gouvernement fédéral suisse de se dessaisir en faveur du Tribunal international de toutes les enquêtes et poursuites pénales actuellement engagées par ses juridictions nationales contre M.;
- Invite le Gouvernement suisse à prendre toutes mesures nécessaires, tant législatives qu'administratives, aux fins de répondre à cette requête officielle et à notifier au Greffier du Tribunal international les mesures prises pour répondre à cette requête officielle;
- Sollicite du Gouvernement suisse qu'il transmette au Tribunal international les éléments des enquêtes et des poursuites pénales, copie des dossiers d'audience et, le cas échéant, une expédition des jugements;
- Sollicite du Gouvernement suisse qu'il maintienne en détention M. jusqu'à ce qu'un acte d'accusation soit établi et confirmé et qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre lui par le Tribunal international.

La Chambre de première instance a ainsi fait droit à une demande qui lui avait été présentée par le Procureur du Tribunal pénal international. Celui-ci mène actuellement des enquêtes sur des allégations de violations graves du droit international humanitaire qui auraient été perpétrées sur le territoire de la République du Rwanda, notamment sur des massacres commis d'avril à juillet 1994 dans la Préfecture de Kibuye, auxquels M. aurait pris part. Selon ces allégations, ces massacres étaient planifiés, entraînant l'assassinat en série d'un grand nombre de personnes qui étaient sous la protection du droit international. Les enquêtes visent essentiellement des personnes en position d'autorité, le Procureur estimant à cet égard que la responsabilité pénale de M. pourrait être prépondérante. Ce dernier, directeur de l'usine de thé de Gisovu, aurait mis à profit sa position pour aider et encourager l'exécution de violations graves du droit international humanitaire; il aurait été vu à plusieurs reprises sur le lieu de massacres appelé Bisesero, aurait donné des instructions aux tueurs et aurait dirigé les attaques.

C. L'Office fédéral de la police a transmis la demande du Tribunal pénal international à l'Auditeur en chef de l'armée, en vue de la décision sur le dessaisissement de la juridiction suisse, le cas échéant. Le 17 avril 1996, l'Auditeur en chef a communiqué cette demande au Tribunal militaire de cassation.

D. Le Tribunal militaire de cassation a tenu une première séance de délibération le 13 mai 1996. Il a décidé d'ouvrir un échange de vues avec le Tribunal fédéral suisse sur la question de la voie de recours éventuelle contre le prononcé sur la demande de dessaisissement. Le Tribunal fédéral a répondu le 18 juin 1996.

Les parties à la procédure pénale ouverte devant le Tribunal de division 1 ont été invitées à faire part de leurs observations sur la demande de dessaisissement.

M., par l'intermédiaire de son défenseur de choix, a dans un premier temps demandé la production du dossier du Procureur du Tribunal pénal international; il a ensuite indiqué qu'il renonçait à se déterminer sur le fond.

L'Auditeur du Tribunal de division 1 a produit le dossier de l'instruction pénale en Suisse et il a renoncé à présenter des observations.

Considérant:

1. L'Assemblée fédérale a adopté le 21 décembre 1995 l'arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire (ci-après: l'Arrêté fédéral; RS 351.20; RO 1996 p. 2). Cet arrêté régit en particulier la coopération avec le Tribunal pénal international pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, créé par la Résolution 955(1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et organisé selon son Statut, annexé à ladite Résolution (art. 1er al. 1 let. b de l'Arrêté fédéral).

L'Arrêté fédéral règle notamment, à son art. 9, le dessaisissement des juridictions suisses en faveur des tribunaux internationaux. Cette disposition a la teneur suivante:

^{1°}Lorsqu'un tribunal international demande qu'une juridiction suisse se dessaisisse en sa faveur, l'office [fédéral de la police] transmet la demande à l'autorité compétente après en avoir examiné la recevabilité quant à la forme.

^{2°}Le Tribunal militaire de cassation ou la juridiction pénale ordinaire compétente rend une décision de dessaisissement en faveur du tribunal international si:

a. la demande porte sur les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la procédure pénale ouverte en Suisse, et

b. l'infraction relève de la compétence du tribunal international.

³⁰Le dessaisissement a les effets prévus à l'article 89 de la loi sur l'entraide pénale internationale.

2. Il convient en premier lieu d'examiner si le Tribunal militaire de cassation, à qui l'Office fédéral de la police a transmis la demande du tribunal international - considérée par cet office comme recevable quant à la forme - est en l'espèce l'autorité compétente au sens de l'art. 9 al. 1 de l'Arrêté fédéral.

a) En droit interne, les civils qui, à l'occasion d'un conflit armé, se rendent coupables d'infractions contre le droit des gens, au sens des art. 108 à 114 CPM, sont soumis au droit pénal militaire (art. 2 ch. 9 CPM), même si l'infraction a été commise à l'étranger (art. 9 al. 1 CPM); ils sont alors justiciables des tribunaux militaires (art. 218 al. 1 CPM). L'art. 109 al. 1 CPM réprime, sous le titre "violation des lois de la guerre", celui qui aura contrevenu aux prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, de même que celui qui aura violé d'autres lois et coutumes de la guerre reconnues. En l'espèce, M. est soupçonné en particulier de violations graves de prescriptions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels à ces conventions, du 8 juin 1977, de sorte qu'il a été considéré comme justiciable des tribunaux militaires et qu'une instruction pénale a alors été ouverte à son encontre.

b) Dans le système du droit suisse, comme cela vient d'être exposé, la poursuite et la répression des infractions graves au droit international humanitaire incombent en principe à la justice militaire; dans ce cas, il appartient exclusivement au Tribunal militaire de cassation de statuer sur le dessaisissement. La "juridiction pénale ordinaire", mentionnée à l'art. 9 al. 2 de l'Arrêté fédéral, n'est compétente à cet égard que dans l'hypothèse où les violations du droit international auraient été commises en concours avec d'autres délits, non justiciables des tribunaux militaires et faisant l'objet d'une instruction devant une autre juridiction pénale (cf. Message du Conseil fédéral concernant l'Arrêté fédéral, FF 1995 IV p. 1065 ss, p. 1077).

La seule procédure pénale dirigée en Suisse contre M. est menée par la juridiction pénale militaire; le Tribunal militaire de cassation est donc compétent pour statuer sur les conditions du dessaisissement, conformément à l'art. 9 al. 2 de l'arrêté fédéral.

c) Il n'appartient pas au Tribunal militaire de cassation de se prononcer sur les autres points mentionnés dans la demande du Tribunal pénal international. Il n'a en particulier pas la compétence d'ordonner la transmission de renseignements ou de moyens de preuve (cf. art. 8 de l'Arrêté fédéral), l'arrestation de la personne poursuivie aux fins de transfèrement (cf. art. 12 de l'Arrêté fédéral),

voire le transfèrement de cette personne au Tribunal pénal international (cf. art. 13 de l'Arrêté fédéral). Une demande formelle tendant au transfèrement de M. ne paraît au demeurant pas avoir été déposée en l'état.

3.a) L'Arrêté fédéral n'indique pas la procédure à suivre en l'occurrence devant le Tribunal militaire de cassation. A son art. 2, il renvoie néanmoins, pour les questions non traitées, à la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), dont les dispositions s'appliquent alors par analogie.

L'art. 12 EIMP prévoit que, sauf disposition contraire, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale sur la procédure administrative, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure; par ailleurs, les actes de procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale. Il faut interpréter cette règle dans ce sens que le Tribunal militaire de cassation, qui n'est pas une autorité administrative fédérale, doit en principe appliquer, par analogie, la procédure pénale militaire (PPM; RS 322.1). Il statue donc sans débats oraux, après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer par écrit (cf. art. 187 al. 1 et 2, 188, 189 al. 1, 197 al. 1 et 3 PPM).

b) La demande de dessaisissement tend à ce que les autorités suisses renoncent, au profit du Tribunal pénal international, à leur compétence pour juger la procédure nationale actuellement en cours. Le sort de la cause suisse est en jeu et les parties à cette procédure pénale ont aussi la qualité de partie devant le Tribunal militaire de cassation. Il s'agit en l'occurrence de l'auditeur du Tribunal de division et du prévenu (cf. art. 113, 114 al. 1, 144 al. 1 PPM).

Ni l'Organisation des Nations Unies, ni le Tribunal pénal international ne sont parties à la procédure devant les autorités internes compétentes pour statuer sur la demande de dessaisissement. Dans le domaine de l'entraide internationale en matière pénale, l'Etat requérant et l'autorité requérante n'ont pas la qualité pour agir devant les autorités d'exécution et de recours de l'Etat requis (cf. Philippe Neyroud, *Entraide judiciaire internationale en matière pénale*, in: *L'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile, administrative et fiscale*, Genève 1986, p. 47); ces principes s'appliquent ici.

c) Les parties à la procédure pénale doivent pouvoir s'exprimer avant que ne soit prise une décision qui y mettrait un terme. Pour la personne poursuivie, cette exigence découle notamment de l'art. 4 Cst., qui garantit le droit d'être entendu, l'exercice de ce droit supposant un accès aux pièces pertinentes (cf. notamment ATF 121 V 150 consid. 4a, 120 Ib 383 consid. 3b, 119 Ia 136 consid. 2d, 116 Ib 190); il résulte au demeurant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 118 Ib 269 consid. 3a) que ces principes sont applicables dans une procédure tendant à la délégation d'une poursuite pénale à un Etat étranger (art. 88 ss EIMP), acte d'entraide que l'on peut assimiler au dessaisissement selon l'Arrêté fédéral (cf. à ce propos l'art. 9 al. 3 de l'Arrêté fédéral, qui renvoie à l'art. 89 EIMP).

Le dossier de la présente cause est constitué de la demande du Tribunal pénal international et de ses annexes, des observations des parties, ainsi que des

pièces de la procédure pénale suisse, à tout le moins des pièces décisives pour l'application de l'art. 9 al. 2 let. a de l'Arrêté fédéral, car il ne s'agit pas de juger du bien-fondé de l'accusation. En l'occurrence, la possibilité a néanmoins été offerte aux parties de consulter l'intégralité du dossier d'instruction du Tribunal de division.

Le dossier de la procédure interne de dessaisissement ne comprend en revanche pas le dossier de l'instruction menée jusqu'ici par les organes du Tribunal pénal international; le Tribunal militaire de cassation n'est d'ailleurs pas amené à rendre une décision dans le cadre de cette dernière procédure, mais il doit seulement statuer sur le sort de la procédure pénale suisse. La requête de M., tendant à la production du dossier du Procureur du Tribunal pénal international, doit dès lors être écartée.

4. La décision de dessaisissement dépend de deux conditions, énoncées à l'art. 9 al. 2 de l'Arrêté fédéral.

a) La première condition est que la demande porte sur les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la procédure pénale ouverte en Suisse. Il résulte clairement de cette formulation qu'il s'agit ici exclusivement d'examiner les faits, et non pas leur qualification juridique. Par ailleurs, il faut se fonder sur la demande présentée par le Tribunal pénal international, en la confrontant avec les faits qui font l'objet de la procédure pénale ouverte en Suisse. Comme la Confédération a décidé d'appliquer à titre autonome la Résolution 955(1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies (cf. Message concernant l'Arrêté fédéral, FF 1995 IV p. 1070) et de coopérer avec le Tribunal pénal international, le principe de la confiance, applicable dans les relations internationales, doit prévaloir et il faut s'en remettre à l'état de fait exposé dans la demande de dessaisissement, sauf si - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - celui-ci se révèle manifestement erroné, lacunaire ou contradictoire (cf., à propos de demandes d'entraide selon l'EIMP: ATF 114 Ib 56 consid. 3b, 110 Ib 173 consid. 4d); dans un tel cas, les autorités suisses auraient la possibilité de demander des renseignements supplémentaires au Tribunal pénal international.

Si l'on se trouve en présence des "mêmes faits", il n'y a pas lieu d'examiner au surplus leur qualification selon le droit suisse et le droit international, ni les preuves éventuelles. Ces questions relèvent du jugement et ne sauraient être examinées déjà au stade du dessaisissement. Comme les enquêtes pénales sont en cours, il est évident qu'il n'est pas possible, en l'état, d'apprécier quels sont les faits qui pourront en être retenus dans un acte d'accusation, puis prouvés. Il s'agit donc seulement, sur la base de soupçons articulés, de dire si les deux procédures, indépendamment des qualifications juridiques, sont dirigées contre la même personne à raison du ou des mêmes faits.

En l'espèce, il est manifeste que les deux procédures sont dirigées contre la même personne, à savoir M.. Elles concernent toutes deux un même complexe de faits ayant eu lieu à la même époque et dans la même région, soit la participation du prévenu, directeur de l'usine de thé de Gisovu, à des massacres qui se sont déroulés au Rwanda en 1994. On peut donc considérer que la

demande du Tribunal pénal international porte sur les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la procédure pénale ouverte en Suisse, de sorte que la première condition est remplie.

b) La seconde condition, posée par l'art. 9 al. 2 let. b de l'Arrêté fédéral, est que l'infraction relève de la compétence du Tribunal pénal international.

Bien que ce point ait déjà été examiné dans la décision prise le 12 mars 1996 par la Chambre de Première instance I du Tribunal pénal international, la formulation de l'art. 9 al. 2 de l'Arrêté fédéral montre clairement qu'il appartient au Tribunal militaire de cassation d'examiner à nouveau la question, en tant que condition d'un renoncement à la compétence suisse. Pour les raisons déjà exposées, il faut s'en tenir à cet égard aux faits imputés, selon la demande, à la personne poursuivie.

La participation active à des massacres de Tutsis et de Hutus modérés, commis au Rwanda d'avril à juillet 1994, constitue assurément un état de fait qui relève de la compétence matérielle du Tribunal pénal international (cf. art. 1 à 4 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, annexé à la Résolution 955(1994) du Conseil de sécurité - ci-après: le Statut; cf. Revue Universelle des Droits de l'Homme [RUDH] 1995 p. 161 ss). Ce Tribunal est également compétent *ratione personae* pour juger la personne poursuivie (art. 5 et 6 du Statut), et les faits précités tombent dans sa compétence *ratione loci* et *ratione temporis* (art. 7 du Statut). La personne poursuivie ne peut invoquer aucune objection à la compétence du Tribunal pénal international; en particulier, n'ayant pas été traduit devant une juridiction nationale pour un jugement, il ne peut se prévaloir du principe "ne bis in idem" (art. 9 ch. 2 du Statut). Le dessaisissement est, en l'occurrence, conforme au principe selon lequel le Tribunal pénal international a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats (art. 8 ch. 2 du Statut). La seconde condition étant également remplie, il y a lieu de prononcer le dessaisissement demandé.

c) Le dessaisissement n'a de sens que si le Tribunal pénal international se charge effectivement de l'affaire. Il convient dès lors de prévoir une condition suspensive, en ce sens que la présente décision ne déploiera ses effets que si et dès le moment où une décision de transfèrement de la personne poursuivie sera entrée en force (cf. art. 13 de l'Arrêté fédéral).

La personne poursuivie étant actuellement détenue préventivement dans le cadre d'une instruction pénale, cette condition suspensive permet au juge militaire chargé de statuer sur la prolongation de cette détention (cf. art. 59 PPM) de conserver sa compétence à cet égard, jusqu'à une mise en liberté éventuelle ou une arrestation à d'autres fins (cf. notamment art. 11 ss de l'Arrêté fédéral). En revanche, le prononcé du dessaisissement, même assorti de cette condition, exclut en principe d'autres actes d'instruction par la juridiction suisse (cf. art. 89 EIMP, par renvoi de l'art. 9 al. 3 de l'Arrêté fédéral).

Il se justifie de prévoir une autre clause, à savoir que l'instruction pénale reprendra devant la juridiction suisse si une demande de transfèrement n'est pas présentée dans un délai de six mois dès la communication du présent prononcé au Tribunal pénal international pour le Rwanda. La personne poursuivie a en

effet le droit, en vertu de conventions internationales auxquelles la Suisse est partie, d'être jugée sans retard excessif (cf. notamment art. 14 ch. 3 let. c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [RS 0.103.2]).

5. Le Tribunal militaire doit statuer sur les frais et dépens selon son appréciation (art. 183 al. 1 et 2, 193, 199 PPM par analogie; cf. supra, consid. 3a).

Le Tribunal pénal international ou l'Organisation des Nations Unies n'ont pas à supporter les frais liés à l'examen de la demande de dessaisissement. En cas de délégation d'une poursuite pénale à l'étranger, l'Etat étranger n'est pas tenu au remboursement des frais de procédure causés en Suisse (art. 93 al. 3 EIMP); cette disposition peut être appliquée ici par analogie, en vertu du renvoi de l'art. 9 al. 3 de l'Arrêté fédéral.

M., qui n'a pas pris de conclusions, ne succombe pas, mais il n'obtient pas non plus gain de cause. Des frais ne sauraient être mis à sa charge pour des motifs portant atteinte à la présomption d'innocence (cf. ATF 120 la 147 consid. 3b, 116 la 162 consid. 2a p. 166); cela étant, il ne s'agit pas de statuer ici sur les frais de la procédure pénale, qui seront répartis par l'autorité de jugement. Il n'y a en conséquence pas lieu de percevoir des frais pour la présente procédure d'entraide. M. n'a pas non plus droit à une indemnité pour ses frais d'avocat dans cette procédure.

6. La 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral, interrogée à ce sujet, a fait savoir qu'elle ne recevrait en principe pas un recours de droit administratif dirigé contre une décision du Tribunal militaire de cassation en matière de dessaisissement. Il n'y a pas lieu d'examiner ici plus précisément cette question, car il appartiendrait, dans un cas concret, au Tribunal fédéral de se prononcer d'office et librement sur la recevabilité d'un recours qui lui serait soumis (ATF 122 I 39 consid. 1, 121 II 39 consid. 2 et les arrêts cités). Il résulte néanmoins de l'échange de vues entre le Tribunal fédéral et le Tribunal militaire de cassation qu'aucune voie de recours ne doit être indiquée dans le présent prononcé.

(13 mai 1996, M. et TPI)